



APTIC PRATIQUE

votre rendez-vous des solutions pour accélérer l'inclusion.



#1 : les régies

vendredi 28 janvier 2022

bienvenue !

ce webinaire va être enregistré pour permettre aux futurs commanditaires d'y avoir accès.

vos questions sont à poser dans le chat.

Pour taper un message dans la fenêtre de chat, cliquez dans la barre de saisie et commencez à écrire.

les réponses arrivent après la présentation.



À l'occasion de vos déploiements de pass #APTIC, beaucoup d'entre vous ont été contraints de mettre en place des régies à la demande de vos services finances.

Cette contrainte qui vous a été imposée, a ajouté

- des lourdeurs administratives,
- de la complexité dans les mécanismes de remise des pass
- et des ralentissements importants dans vos déploiements.

Aujourd'hui, on vous explique comment faire plus simplement.

Pour relever ensemble le défi de l'inclusion numérique, et vous permettre d'agir plus rapidement en direction des bénéficiaires de vos territoires, nous vous aidons à dépasser les difficultés rencontrées, les freins constatés.

Nous avons mandaté le cabinet FIDAL, pour mettre à disposition de nos commanditaires, des fiches documentées et argumentées qui permettent de simplifier les déploiements, en parfaite conformité avec la réglementation. Et cela, tout au long de l'année.

Le format est simple : un sujet / une fiche pratique / une présentation pour répondre à vos questions.

Cette fiche vous pouvez ainsi la partager avec tous les interlocuteurs de votre collectivité. Pour vous permettre d'aller plus vite, en étant parfaitement sécurisés.

À LA PRÉSENTATION ...



Gérald ELBAZE,
directeur général



Lydie BALOGE,
responsable Suivi et
Ingénierie des contrats et
marchés publics



Maître Solène PENISSON,
avocate, responsable régionale du
Département de Droit public.

#APTIC

 **FIDAL**
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

UN RAPIDE HISTORIQUE ...

2016 - 2017 : nous déployons des pass #APTIC dans les Centres des Impôts pour expérimenter avec le Ministère de Finances l'accompagnement des citoyens pour faciliter la déclaration d'impôts en ligne. **Identification des questions de manipulation et distribution des pass (questions des valeurs actives).**

2018 : nous constatons qu'un grand nombre de collectivités manipulent et distribuent des outils de paiement (titres restaurants, chèque lire, etc... sans pour autant avoir mise en place des régies et nommés des régisseurs. Mais nous constatons également que les services financiers de ces collectivités sont bien plus regardant sur ce nouvelle outil qu'est le pass #APTIC. **Identification des questions de manipulation et distribution des pass.**

mai 2018 : nous candidatons au programme France Expérimentation porté par la Direction Interministérielle de la Transformation Publique, dont l'objet est d'accompagner les entreprises ayant un projet économique innovant, dont le développement est bloqué par des dispositions législatives ou réglementaires. Nous en sommes lauréat en septembre 2019. Nous entamons un parcours d'auditions, notamment devant le DGFiP, pour identifier les évolutions à amener pour sécuriser les commanditaires publics (Code Monétaire, CGCT, CMP, etc...). **Après avoir identifié que le réglementaire ne serait pas suffisant pour sécuriser pleinement, nous travaillons à l'évolution du cadre législatif.**

UN RAPIDE HISTORIQUE ...

entre juin 2018 et mai 2019: **identification des projets de loi** qui pourraient être supports de l'évolution législative

septembre 2019: nous identifions, avec les services de l'État le projet de loi : "Engagement dans la vie locale et proximité (dite loi Lecornu)

novembre 2019: l'amendement n°858 est déposé, examiné puis voté dans le cadre de cette loi. Il traite non seulement du pass mais également de tout ce qui relève de la distribution des "aides et secours", des "carte achat", des bons de logements d'urgence, des bons alimentaires et plus généralement des titres spéciaux de paiement.

décembre 2019: la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est votée. Elle est **publiée au Journal Officiel du 28 décembre 2019** [sur le site Légifrance]

#APTIC

DES SOLUTIONS POUR L'INCLUSION



**DOIT-ON CRÉER DES RÉGIES ET NOMMER
DES RÉGISSEURS POUR DÉPLOYER DES
PASS #APTIC ?**

CE QU'IL FAUT RETENIR ...

Dans le cadre des marchés publics conclus entre la coopérative APTIC et les collectivités locales ou leurs établissements publics pour la fourniture de pass numériques et des services liés d'une valeur faciale de 10 euros, celles-ci bénéficient d'**une dispense de mise en œuvre d'une régie d'avances** et de recettes sous réserve qu'une convention de mandat distincte et accessoire au marché public conclu soit établie.

Si cette dérogation, permise depuis la loi dite Lecornu de 2019 est mise en place, aucun régisseur n'est à nommer.

1- Le droit applicable

Le principe du maniement des fonds publics par les comptables publics voire les régisseurs

Les comptables publics sont seuls chargés du recouvrement des deniers publics et du paiement des dépenses publiques. Ils sont donc seuls habilités au maniement des fonds publics.

Le Conseil d'Etat a considéré que ce principe d'exclusivité, également inscrit au Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les comptables des communes et des départements, « doit être regardé comme un principe général des finances publiques applicable à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

Une dérogation est toutefois prévue : « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ».

1- Le droit applicable

La dispense de régie d'avances et de recettes introduite par la loi Lecornu

1. La doctrine précise qu'il s'agit de permettre l'utilisation de **moyens innovants d'exécution de la dépense publique, tels le recours à la « carte achat », à la « carte logée » et aux titres spéciaux de paiement (Pass Numérique, chèques emploi service universel ou de titres restaurant)**. En effet, l'absence, avant ce texte, d'habilitation législative ne permettait pas aux organismes émetteurs de les délivrer directement à leurs bénéficiaires, en raison de l'obligation de passer par une régie d'avances et de recettes.
2. La loi Lecornu a eu pour effet d'élargir le champ **des conventions de mandat** – prévues notamment au sein des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du CGCT – en permettant aux collectivités territoriales de désigner un mandataire, organisme public ou privé, chargé de procéder au recouvrement des deniers publics et au paiement des dépenses publiques en lieu et place du comptable public de l'organisme mandant, **sans agir en qualité de régisseur d'avances ou de recettes**.

1- Le droit applicable

La dispense de régie d'avances et de recettes introduite par la loi Lecornu

La loi dite « loi Lecornu » du 27 décembre 2019¹ permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de confier à un organisme public ou privé le paiement de dépenses au moyen d'un instrument de paiement ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses.

L'article L.1611-7 du CGCT complétée par cette loi prévoit ainsi :

« IV.- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par convention écrite, confier à un organisme public ou privé le paiement des dépenses au moyen d'un instrument de paiement au sens du c de l'article L. 133-4 du code monétaire et financier et autorisé par décret, ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses.

Les dépenses mentionnées au premier alinéa du présent IV doivent être relatives :

1. Aux aides, secours et bourses ;
2. Aux prestations d'action sociale ;
3. Aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux ;
4. A d'autres dépenses énumérées par décret.»

1- Le droit applicable

La dispense de régie d'avances et de recettes introduite par la loi Lecornu

Ainsi, une régie d'avances et de recettes devrait être mise en place et un régisseur désigné.

Toutefois et comme le permet la loi Lecornu précitée, cette dépense est relative à des prestations d'action sociale, de sorte que **la collectivité peut, par convention écrite, confier à APTIC le paiement desdites dépenses au moyen d'un instrument de paiement ou la délivrance de cet instrument de paiement aux bénéficiaires de ces dépenses.**



LA CONVENTION DE MANDAT L'OUTIL DE SIMPLIFICATION

2- La convention de mandat

Ce que la convention de mandat rend possible :

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant.

La convention prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes.

Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant de ces paiements.»

C'est pourquoi, une convention de mandat distincte, accessoire indivisible au marché public conclu, doit donc être passée entre la société APTIC et son cocontractant public afin de se dispenser de la mise en place d'une régie d'avances et de recettes et faciliter ainsi la mise en œuvre opérationnelle des pass #APTIC.

2- La convention de mandat



#APTIC

DES SOLUTIONS POUR L'INCLUSION



LE MODE OPÉRATEIRE

3- #APTIC met à votre disposition

Un outil pour comprendre et cadrer :

- Une note juridique produite par FIDAL.

Des outils pour informer :

- Une présentation.
- Un webinaire mis à disposition suite à notre échange.
- Une base de connaissance qui pourra compléter si des révisions de la note sont nécessaire (<https://support.aptic.fr>).

Un outil pour faire:

- Une convention de mandat.

3- Le mode opératoire

vo**tre** ma**rché**
n'est pas
encore pu**blié**

vous ajoutez
dans le CCAP
le principe de
convention

vous ajoutez
une ligne au
BPU

Art L711-7-IV

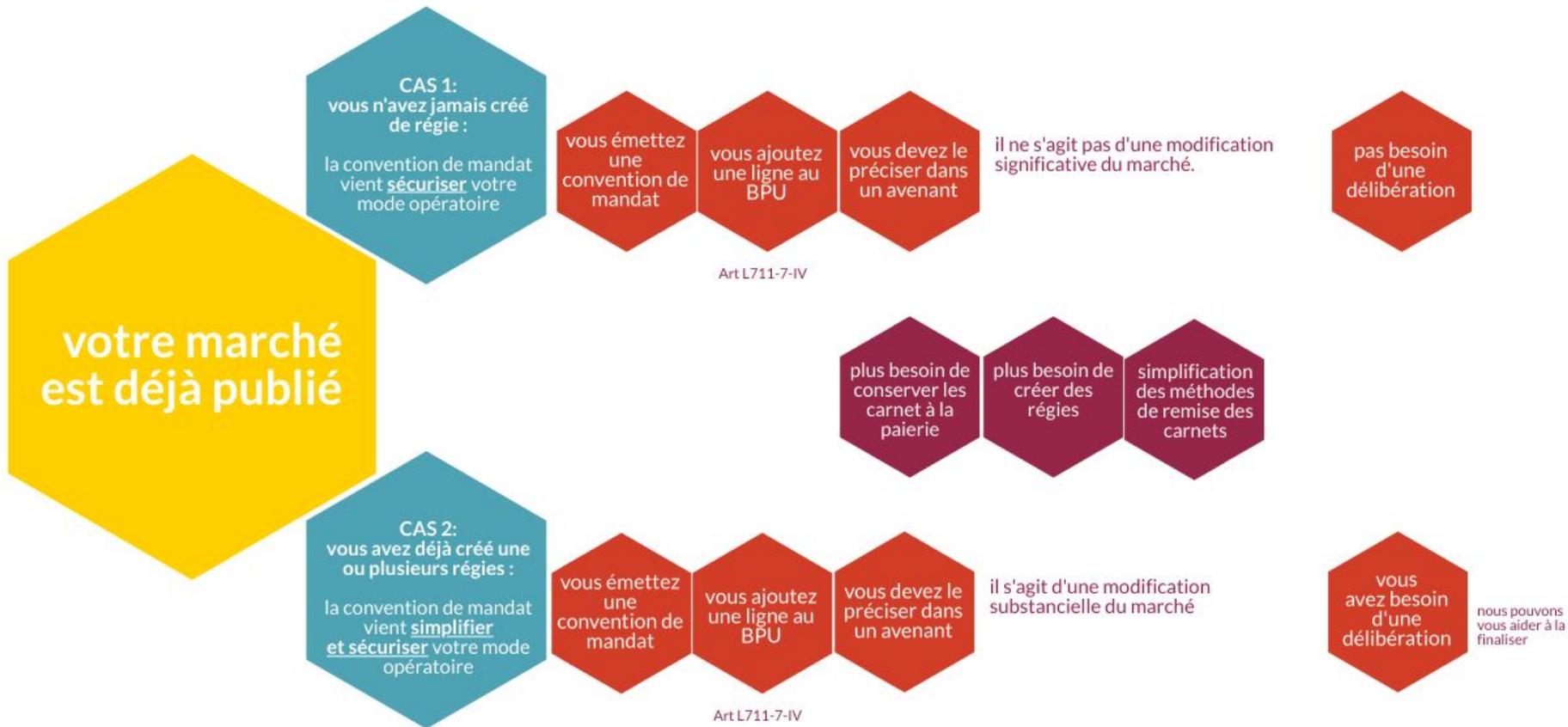
vous annexe**z**
la convention
de mandat au
ma**rché**

plus besoin de
conserver les
carnet à la
pa**ierie**

plus besoin de
créer des
rég**ies**

simplification
des méthodes
de rem**ise** des
carn**ets**

3- Le mode opératoire



#APTIC

DES SOLUTIONS POUR L'INCLUSION



Merci !